

Chemin d'intérêt commun n° 17, entre le chemin d'intérêt commun n° 15 et le chemin d'intérêt commun n° 78;

Chemin d'intérêt commun n° 78, entre le chemin d'intérêt commun n° 17 et le chemin de grande communication n° 22;

Chemin de grande communication n° 22, entre le chemin d'intérêt commun n° 78 et la route nationale n° 141;

Chemin de grande communication n° 22, entre la route nationale n° 141 et la route nationale n° 89,

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000^e, annexée au présent décret.

(A dater du 1^{er} janvier 1931.)

Itinéraire Vichy—Clermont-Ferrand, par Maringues.

Chemin de grande communication n° 10, entre la limite du département de l'Allier et le chemin de grande communication n° 23;

Chemin de grande communication n° 23, entre le chemin de grande communication n° 10 et le chemin de grande communication n° 24;

Chemin de grande communication n° 24, entre le chemin de grande communication n° 23 et le chemin de grande communication n° 28;

Chemin de grande communication n° 28, entre le chemin de grande communication n° 24 et la route nationale n° 89;

Itinéraire Clermont-Ferrand—Condat-en-Féniérs.

Chemin de grande communication n° 21, entre la route nationale n° 9 et le chemin de grande communication n° 26;

Chemin de grande communication n° 21, entre le chemin de grande communication n° 15 et le chemin de grande communication n° 3;

Chemin de grande communication n° 3, entre le chemin de grande communication n° 21 et le chemin d'intérêt commun n° 5;

Chemin d'intérêt commun n° 5, entre le chemin de grande communication n° 3 et la limite du département du Cantal;

Itinéraire Issoire—la Chaise-Dieu.

Chemin de grande communication n° 20, entre le chemin de grande communication n° 8 et la limite du département de la Haute-Loire;

Itinéraire Issoire—Arlanc.

Chemin de grande communication n° 5, entre le chemin de grande communication n° 20 et le chemin d'intérêt commun n° 38 (embranchement);

Chemin d'intérêt commun n° 38 (embranchement), entre le chemin de grande communication n° 5 et la route nationale n° 106;

Itinéraire Clermont-Ferrand—le Mont-Dore, par le col de la Moreno.

Chemin de grande communication n° 30, entre la route nationale n° 141 et le chemin de grande communication n° 16;

Chemin de grande communication n° 16, entre le chemin de grande communication n° 30 et la route nationale n° 89;

Chemin de grande communication n° 13, entre la route nationale n° 89 et le chemin de grande communication n° 15;

Itinéraire Clermont-Ferrand—Pontgibaud, par le col des Goules.

Chemin de grande communication n° 17, entre le chemin de grande communication n° 30 et la route nationale n° 141, lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000^e, annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 4 décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le président du conseil,

ministre de l'intérieur,

—ANDRÉ TARDIEU.

Le ministre des travaux publics,
GEORGES PERNOT.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics, en date du 12 avril 1930, au préfet du département des Pyrénées-Orientales;

Vu les délibérations, en date des 30 avril et 5 juin 1930, du conseil général du département des Pyrénées-Orientales;

Vu l'avis, en date du 11 juillet 1930, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décède:

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, les chemins du département des Pyrénées-Orientales dont la désignation suit:

(A dater du 1^{er} octobre 1930.)

Itinéraire Port-Vendres—Port-Bou.

Chemin de grande communication n° 5, entre la route nationale n° 114 et la frontière espagnole.

Itinéraire Millas—le Barcares.

Chemin de grande communication n° 1 bis, entre le chemin de grande communication n° 4 bis et la route nationale n° 9;

Chemin de grande communication n° 4 bis, entre la route nationale n° 9 et le Barcares.

Itinéraire Perpignan—Thuir.

Chemin de grande communication n° 8 bis, entre la route nationale n° 8 et le chemin de grande communication n° 4 bis.

Itinéraire Argelès (plage)—Céret (gare).

Chemin d'intérêt commun n° 11, entre Argelès-plage et la route nationale n° 114;

Chemin de grande communication n° 7 bis, entre la route nationale n° 114 et la route nationale n° 9;

Chemin de grande communication n° 2 bis, entre la route nationale n° 9 et le chemin d'intérêt commun n° 15;

Chemin d'intérêt commun n° 15, entre le chemin de grande communication n° 2 bis et la route nationale n° 115.

Itinéraire Prats-de-Mollo—la Preste.

Chemin de grande communication n° 13,

entre la route nationale n° 115 et la Preste;

Chemin neutre de Lllivia, entre Lllivia et la frontière espagnole,

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

(A dater du 1^{er} janvier 1931.)

Itinéraire Villefranche—Casteil.

Chemin de grande communication n° 3 bis, entre la route nationale n° 116 et le chemin d'intérêt commun n° 27 (embranchement);

Chemin d'intérêt commun n° 27 (embranchement), entre son origine et Casteil.

Itinéraire Pezilla—Perpignan.

Chemin de grande communication n° 5 bis, entre le chemin de grande communication n° 1 bis et la route nationale n° 9.

Itinéraire Perpignan—Canet-plage.

Chemin de grande communication n° 11 (embranchement), entre Perpignan (place de la Victoire) et Canet-plage.

Itinéraire Estagel—Elne.

Chemin de grande communication n° 4 bis, entre la route nationale n° 117 et la route nationale n° 116;

Chemin de grande communication n° 4 bis, entre la route nationale n° 116 et la route nationale n° 114.

Itinéraire Boulqternère—Amélie-les-Bains.

Chemin d'intérêt commun n° 16, entre la route nationale n° 116 et le chemin d'intérêt commun n° 15;

Chemin d'intérêt commun n° 15, entre le chemin d'intérêt commun n° 16 et le chemin d'intérêt commun n° 3;

Chemin d'intérêt commun n° 3, entre le chemin d'intérêt commun n° 15 (premier tronçon) et le deuxième tronçon dudit chemin d'intérêt commun n° 15;

Chemin d'intérêt commun n° 15, entre le chemin d'intérêt commun n° 3 et le chemin d'intérêt commun n° 15 (embranchement);

Chemin d'intérêt commun n° 15 (embranchement), entre le chemin d'intérêt commun n° 15 proprement dit et le chemin d'intérêt commun n° 13;

Chemin d'intérêt commun n° 13, entre le chemin d'intérêt commun n° 15 (embranchement) et la route nationale n° 115.

Itinéraire Prades—Moligt (bains).

Chemin de grande communication n° 6 bis, entre la route nationale n° 116 et les bains de Moligt,

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 4 décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
ministre de l'intérieur,

ANDRÉ TARDIEU.

Le ministre des travaux publics,
GEORGES PERNOT.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics en date du 12 avril 1930 au préfet du département de Tarn-et-Garonne;

Vu la délibération en date du 13 mai 1930 du conseil général du département de Tarn-et-Garonne;

Vu l'avis en date du 11 juillet 1930 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les chemins du département de Tarn-et-Garonne dont la désignation suit :

(A dater du 1^{er} octobre 1930.)

Itinéraire Montauban—Lavaur.

Chemin de grande communication n° 13, entre la route nationale n° 20 et la limite du département de la Haute-Garonne;

Itinéraire Cahors—Fleurance.

Chemin de grande communication n° 24, entre la limite du département du Lot et la route nationale n° 127;

Chemin de grande communication n° 59, entre la route nationale n° 127 et la limite du département du Gers;

Chemin de grande communication n° 59, entre la limite du département du Gers et le chemin de grande communication n° 3;

Chemin de grande communication n° 3, entre le chemin de grande communication n° 59 et la limite du département du Gers;

Itinéraire Moissac—Lauzerte.

Chemin de grande communication n° 16, entre la route nationale n° 127 et le chemin de grande communication n° 58;

Chemin de grande communication n° 58, entre le chemin de grande communication n° 16 et le chemin de grande communication n° 41;

Chemin de grande communication n° 41, entre le chemin de grande communication n° 58 et le chemin de grande communication n° 24,

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

(A dater du 1^{er} janvier 1931.)

Itinéraire Montauban—Laguépie.

Chemin de grande communication n° 1, entre la route nationale n° 20 et le chemin de grande communication n° 22;

Chemin de grande communication n° 22, entre le chemin de grande communication n° 1 et le chemin de grande communication n° 39;

Chemin de grande communication n° 39, entre le chemin de grande communication n° 22 et la limite du département du Tarn;

Chemin de grande communication n° 39, entre la limite du département du Tarn et le chemin de grande communication n° 5;

Chemin de grande communication n° 5, entre le chemin de grande communication n° 39 et la route nationale n° 122;

Itinéraire Montauban—Castelsarrasin.

Chemin de grande communication n° 10, entre la route nationale n° 20 et la route nationale n° 123,

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 4 décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
ministre de l'intérieur,

ANDRÉ TARDIEU.

Le ministre des travaux publics,
GEORGES PERNOT.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics en date du 12 avril 1930 au préfet du département de la Vendée;

Vu la délibération en date du 1^{er} mai 1930 du conseil général du département de la Vendée;

Vu l'avis en date du 11 juillet 1930 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les chemins du département de la Vendée dont la désignation suit :

(A dater du 1^{er} octobre 1930.)

Itinéraire Fontenay-le-Comte—Parthenay.

Chemin de grande communication n° 3, entre la route nationale n° 148 et le chemin de grande communication n° 35;

Chemin de grande communication n° 35, entre le chemin de grande communication n° 3 et le chemin de grande communication n° 15;

Chemin de grande communication n° 15, entre le chemin de grande communication n° 35 (premier tronçon) et le deuxième tronçon dudit chemin de grande communication n° 35;

Chemin de grande communication n° 35, entre le chemin de grande communication n° 15 et la limite du département des Deux-Sèvres;

Itinéraire Cholet—Fontenay-le-Comte.

Chemin de grande communication n° 26, entre la limite du département des Deux-Sèvres et le chemin de grande communication n° 9;

Chemin de grande communication n° 9, entre le chemin de grande communication n° 26 et la route nationale n° 160 bis;

Chemin de grande communication n° 9, entre la route nationale n° 160 bis et la route nationale n° 149 bis;

Itinéraire Port-Saint-Père—Beauvoir-sur-Mer.

Chemin de grande communication n° 22, entre la limite du département de la Loire-Inférieure et le chemin de grande communication n° 5;

Itinéraire Cholet—Montaigu.

Chemin de grande communication n° 16, entre la limite du département de Maine-et-Loire et le chemin de grande communication n° 33;

Itinéraire Montaigu—Saint-Jean-des-Monts.

Chemin de grande communication n° 16, entre le chemin de grande communication n° 33 et la limite du département de la Loire-Inférieure;

Chemin de grande communication n° 16, entre la limite du département de la Loire-Inférieure et la route nationale n° 137 bis;

Chemin de grande communication n° 16, entre la route nationale n° 137 bis et la limite du département de la Loire-Inférieure;

Chemin de grande communication n° 16, entre la limite du département de la Loire-Inférieure (commune de Saint-Etienne-de-Corcoue) et celle du même département (commune de Lége);

Chemin de grande communication n° 16, entre la limite du département de la Loire-Inférieure et le chemin de grande communication n° 32;

Chemin de grande communication n° 32, entre le chemin de grande communication n° 16 et le chemin de grande communication n° 5;

Chemin de grande communication n° 5, entre le chemin de grande communication n° 32 et le chemin de grande communication n° 16;

Chemin de grande communication n° 16, entre le chemin de grande communication n° 5 et le chemin de grande communication n° 38;

Itinéraire Falleron—Saint-Gilles-sur-Vie.

Chemin de grande communication n° 34, entre le chemin de grande communication n° 16 et le chemin de grande communication n° 21;

Chemin de grande communication n° 21, entre le chemin de grande communication n° 34 (premier tronçon) et le deuxième

